



Service environnement, police de  
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DU GFA LA SUDRIE  
DE METTRE EN CONFORMITÉ OU D'EFFACER LE PLAN D'EAU,  
SITUÉ « LASCHAMPS »,  
COMMUNE DE LASCAUX**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.171-6 à L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret OMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite du 15 décembre 2022 par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze, repris dans le rapport de manquement administratif transmis au GFA La Sudrie (SIRET: 38862145000013), représenté par M. Christophe Lionet, par courrier recommandé reçu le 27 février 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau situé lieu-dit « Laschamps », commune de Lascaux ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que, selon les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, tout ouvrage réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration s'il constitue un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.10), et conduit à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0.) ;

Considérant que le plan d'eau situé au lieu-dit « Laschamps », commune de Lascaux, parcelle cadastrée section OA n°1276, nommé plan d'eau n° 3 dans le rapport de manquement administratif susvisé et dans le présent arrêté, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> environ, est établi dans le lit mineur d'un cours d'eau, fait obstacle à la continuité écologique et dont les travaux ont modifié le profil en long et en travers du cours d'eau sur une longueur d'au minimum 35 m ; qu'il a été réalisé sans autorisation ou récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le GFA La Sudrie (SIRET : 38862145000013) représenté par M. Christophe Lionet, de mettre en conformité ou d'effacer le plan d'eau concerné en sollicitant une autorisation ou une déclaration selon les rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avocate du GFA La Sudrie, Maître MORA, a émis des observations reçues le 13 mars 2023 ;

Considérant que l'avocate du GFA La Sudrie, Maître MORA, a fourni une preuve de contractualisation pour l'étude de la mise aux normes ou de l'effacement du plan d'eau reçu le 15 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le GFA La Sudrie (SIRET : 38862145000013), représenté par M. Christophe Lionet, propriétaire du plan d'eau n° 3 sur la commune de Lascaux, est mis en demeure de déposer un dossier d'autorisation ou de déclaration (rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement), détaillant les travaux nécessaires de mise en conformité ou d'effacement du plan d'eau au titre du L.214-1 du code de l'environnement auprès du service environnement police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Le GFA La Sudrie (SIRET : 38862145000013) représenté par M. Christophe Lionet est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L.214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

## Article 2 : Délai de mise en œuvre

Le GFA La Sudrie (SIRET : 38862145000013), représenté par M. Christophe Lionet, est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le dépôt du dossier de mise en conformité ou d'effacement auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

## Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GFA La Sudrie (SIRET : 38862145000013), représenté par M. Christophe Lionet, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

## Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au GFA La Sudrie (SIRET : 38862145000013), représenté par M. Christophe Lionet.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 :

- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de Lascaux ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **26 AVR. 2023**

Le préfet,

  
Etienne DESPLANQUES

